



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	018-2026
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2026.GRPARL.100
Déposée le :	02.03.2026
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PLR (Kohler, Spiegel b. Bern) (porte-parole) PLR (Arn, Muri b. Bern)
Cosignataires :	15
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.03.2026
N° d'ACE :	455/2026 du 6 mai 2026
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	<b>Adoption sous forme de postulat</b>

### **Pour une mise à disposition rapide d'infrastructures d'étude qui répondent aux besoins, il faut créer un nouveau modèle de gestion immobilière pour les hautes écoles cantonales**

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Créer les conditions-cadres ou les bases légales nécessaires à un nouveau modèle permettant aux hautes écoles cantonales et au canton de réaliser rapidement des bâtiments pour les hautes écoles afin de répondre, également sur le plan de la mise à disposition de locaux, à l'évolution rapide des besoins des hautes écoles. Cela passe par un renforcement de l'autonomie des hautes écoles dans la gestion de leur parc immobilier (gestion proprement dite, planification et construction, location de locaux supplémentaires), afin de maintenir leur compétitivité internationale et d'assurer ainsi les bases de leur succès.
2. Évaluer différentes variantes pour la mise en œuvre de l'exigence susmentionnée, par exemple une « Société immobilière pour les hautes écoles » appartenant au canton, une « Direction Immobilier et exploitation » (sur le modèle de l'Université de Zurich) ou d'autres variantes. L'ensemble des variantes à étudier devront également permettre des contributions de tiers (fondations, sponsors privés, emprunts de tiers, etc.).
3. Le nouveau modèle aura pour but principal d'accélérer et de rendre plus efficiente la réalisation de nouvelles infrastructures pour les hautes écoles dans le canton de Berne, afin de répondre à leurs besoins, dont l'évolution a été très rapide ces dernières années.

Développement :

Les trois hautes écoles cantonales jouent un rôle central pour le développement du canton de Berne en tant que site économique, pôle de formation et pôle d'investissement. Afin de pouvoir se développer, les hautes écoles ont besoin d'une certaine autonomie, qui leur est assurée par les mandats de prestations conclus sur plusieurs années. Toutefois, dans le domaine immobilier, cette autonomie est minime, et donc insuffisante, ce qui limite fortement la marge de manœuvre des hautes écoles. En raison de la lenteur des processus et démarches relatives aux demandes d'infrastructures (nouveaux bâtiments, rénovations, extensions, locations auprès de tiers, etc.), des infrastructures dont les hautes écoles ont un besoin urgent ne sont disponibles que des années plus tard, voire pas du tout.

L'article 63 (Immeubles) de la loi sur l'Université n'est plus à même de répondre aux besoins en question. Afin que les hautes écoles puissent s'affirmer face à la concurrence cantonale et internationale, il est urgent de mettre en œuvre de nouveaux modèles de gestion de l'immobilier. Il ne fait aucun doute que cette gestion devrait être rattachée plus étroitement aux organes stratégiques et opérationnels des hautes écoles. La collaboration des hautes écoles avec la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) semble bien fonctionner. Toutefois, les processus liés aux projets, qu'ils soient internes à l'administration ou politiques (Grand Conseil), durent trop longtemps, ce qui constitue un obstacle majeur à la mise à disposition en temps utile d'infrastructures répondant aux besoins des hautes écoles. Il est dès lors nécessaire d'adopter de nouveaux modèles à même de renforcer à la fois l'autonomie et la responsabilité des hautes écoles dans les domaines de la planification, de la réalisation et de l'exploitation de leurs immeubles.

Motivation de l'urgence : depuis de nombreuses années, la problématique de la mise à disposition en temps utile d'infrastructures pour les hautes écoles fait débat au sein des commissions compétentes du Grand Conseil. Il est urgent d'introduire rapidement un nouveau modèle de gestion de l'immobilier.

## Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne est responsable de trois hautes écoles, sur la base de la Constitution cantonale, de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni), de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) et de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP). Les trois lois susmentionnées comportent des dispositions identiques concernant les immeubles abritant les hautes écoles :

### **Art. 63 LUni / art. 49c LHESB / art. 50c LHEP**

<sup>1</sup> Le canton est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par l'Université / la Haute école spécialisée bernoise / la Haute école pédagogique.

<sup>2</sup> Il met en temps utile à la disposition de l'Université / la Haute école spécialisée bernoise / la Haute école pédagogique les immeubles dont elle a besoin.

<sup>3</sup> L'Université / la Haute école spécialisée bernoise / la Haute école pédagogique peut être propriétaire des immeubles qui lui ont été légués ou donnés.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'exécution de mandats de tiers, elle peut louer des immeubles pour une durée limitée à la charge des moyens correspondants.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application / de détail par voie d'ordonnance.

Depuis 2013 (Université) et 2014 (Haute école spécialisée bernoise et Haute école pédagogique), les trois hautes écoles cantonales tiennent leurs propres comptes et disposent, dans le cadre de la loi, d'une autonomie élargie dans différents domaines, car elles doivent être concurrentielles au niveau national et parfois international pour attirer des étudiantes et étudiants, du

personnel talentueux et des fonds tiers pour la recherche. Les dispositions relatives aux immeubles n'ont pas été modifiées à l'époque, car le canton de tutelle d'une haute école reste toujours responsable en dernier ressort des infrastructures de sa haute école et des besoins financiers qui en découlent. En outre, le Conseil-exécutif ne souhaitait pas ajouter la thématique de l'immobilier au projet d'autonomie accrue des hautes écoles dans le domaine financier.

Les trois hautes écoles bernoises se sont développées avec succès au cours des dix dernières années : elles ont été en mesure de suivre l'évolution démographique au niveau national et, partant, l'évolution des effectifs estudiantins, et elles ont également réussi à s'imposer dans la compétition pour l'obtention de fonds tiers pour la recherche. Concernant leurs infrastructures immobilières, leur développement dynamique constitue un défi qui soulève des questions au sujet du modèle de mise à disposition des immeubles défini dans les lois actuelles sur les hautes écoles et des questions quant à la manière de répondre à l'exigence « [Le canton] met en temps utile à la disposition de l'Université / la Haute école spécialisée bernoise / la Haute école pédagogique les immeubles dont elle a besoin ». Ainsi, les coûts des immeubles des hautes écoles ne sont actuellement pas inclus dans leurs comptes annuels, car c'est le canton qui les supporte en tant que propriétaire ou locataire. La transparence des coûts n'est assurée qu'indirectement, dans la mesure où les trois hautes écoles mentionnent dans leurs rapports de gestion annuels les coûts des locaux calculés par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Par ailleurs, les processus d'élaboration des mandats de prestations quadriennaux confiés par le Conseil-exécutif aux hautes écoles ne sont guère liés aux processus de planification des besoins et de développement des bâtiments des hautes écoles.

Sur la base des expériences réalisées ces dernières années, de la motion 181-2024 adoptée lors de la session d'hiver 2024 et du rapport d'expertise réalisé ensuite par l'entreprise Bolz + Partner, le Conseil-exécutif a déjà mandaté des travaux visant à améliorer la transparence des coûts concernant les immeubles des hautes écoles. À l'avenir, il facturera les frais immobiliers aux hautes écoles et indemniserà en contrepartie ces dernières par le biais des contributions qu'il leur verse. En outre, lors de l'élaboration des prochains mandats de prestations confiés par le Conseil-exécutif, les répercussions attendues sur les besoins en investissements en ce qui concerne les immeubles des hautes écoles seront spécifiées. La décision formelle concernant les projets d'investissement continuera d'être prise par le Grand Conseil, qui est compétent en matière de finances, indépendamment de la décision du Conseil-exécutif concernant le mandat de prestations. Dans le mandat de prestations (ou dans le rapport à son sujet), il faudrait toutefois indiquer à quels projets d'investissement le mandat de prestations est lié.

Dans le cadre de la collaboration des hautes écoles avec la Direction de l'instruction publique et de la culture (Office des hautes écoles [OENS]) et la Direction des travaux publics et des transports (OIC), mentionnée dans la motion, divers efforts ont également été déployés ces dernières années pour optimiser les processus d'acquisition et de gestion des surfaces dévolues aux hautes écoles et pour améliorer le pilotage commun. En particulier, l'Université mène actuellement un projet pilote avec l'OIC dans le but de prendre en charge certaines tâches d'entretien, et de nouvelles procédures ont été mises en place entre l'Université, la Direction de l'instruction publique et de la culture et l'OIC pour le pilotage et le développement du portefeuille immobilier de l'Université.

La demande des motionnaires touche donc à une thématique pour laquelle le Conseil-exécutif estime aussi que des clarifications et, le cas échéant, des mesures sont nécessaires. D'autres cantons et organismes responsables de hautes écoles sont confrontés à des défis comparables, ce qui a conduit dans certains cantons à l'élaboration de nouveaux modèles de répartition des tâches et des responsabilités dans le but d'octroyer une plus grande autonomie aux hautes écoles en matière de gestion immobilière. Cependant, indépendamment du modèle

choisi, le canton responsable d'une haute école reste responsable financièrement de celle-ci et il faut garantir en tout temps que la planification financière et le pilotage des investissements à l'échelle cantonale par les organes compétents en matière de finances soient cohérents. En outre, en ce qui concerne l'accélération des projets de construction pour les hautes écoles, il convient de noter que de nombreux facteurs ayant une influence sur les délais, en particulier le respect des dispositions légales en matière de planification et les délais des éventuelles procédures de recours, resteraient inchangés si un autre modèle était choisi. De plus, le transfert de tâches de l'administration publique vers les hautes écoles entraîne un transfert de coûts et un déplacement des interfaces, mais pas automatiquement des gains d'efficacité. Au vu de ce cadre général, le Conseil-exécutif propose de transformer la présente motion en postulat et de l'adopter. Il serait prêt à évaluer, à l'intention du Grand Conseil, différentes variantes pour adapter les dispositions actuelles des lois cantonales sur les hautes écoles concernant les immeubles aux exigences particulières et croissantes en matière d'exploitation et de développement stratégique des hautes écoles autonomes, afin de répondre à l'objectif général de la présente motion. En revanche, il estime qu'adopter le présent texte sous forme de motion ne serait pas approprié, car les avantages et les inconvénients des différents modèles, y compris les exemples cités au point 2, devraient être soigneusement comparés au modèle de réalisation et de propriété des bâtiments de hautes écoles qui est actuellement appliqué par le canton de Berne et par la majorité des organismes responsables de hautes écoles, avant l'élaboration d'un projet de loi proprement dit.

Destinataire  
– Grand Conseil